



No de résolution

**Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE RICHMOND**

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond a eu lieu au Centre communautaire situé au 820, rue Gouin, le lundi 21 septembre 2020 à 19 h sous la présidence du maire, Bertrand Ménard, à laquelle participent également le maire suppléant, Clifford Lancaster, les conseillères Céline Bourbeau et Cathy Varnier, les conseillers Guy Boutin, Charles Mallette et Gérard Tremblay, le directeur général et secrétaire-trésorier, Rémi-Mario Mayette, ainsi que le directeur général adjoint Alexis Grondin-Landry.

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 279
VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108
ET SES AMENDEMENTS
AFIN DE RÉDUIRE LA MARGE AVANT MINIMALE DANS LA ZONE « CV-3 »**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Ville de Richmond;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la ville et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la marge avant minimale actuelle dans la zone CV-3 limite les possibilités de reconstruction pour les terrains vacants;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réduire la marge avant minimale dans la zone CV-3;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la Ville recommande ce changement au Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par la conseillère Bourbeau lors de la session du 8 septembre dernier;

POUR CES MOTIFS,

IL EST proposé par la conseillère Bourbeau, appuyé par le conseiller Mallette et **RÉSOLU** à l'unanimité par les conseillers d'adopter le premier projet de Règlement numéro 279 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

Article 2

L'article 125 du règlement de zonage numéro 108 portant sur la grille des normes d'implantation par zone (annexe VI) est modifié de la manière suivante :

- par le remplacement, au croisement de la colonne correspondant à la zone CV-3 et de la ligne correspondant à la mesure de la marge avant minimale, du chiffre 3 par le chiffre 1 afin de réduire à 1 mètre la marge avant minimale dans la zone CV-3.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 21^e jour de septembre deux mille vingt (2020).

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et secrétaire-trésorier de la ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la ville.

Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et
secrétaire-trésorier